

## VILLE DE DIEULOUARD

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2009

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 27  
Présents : 22  
Votants : 26

L'an deux mil NEUF le 12 JUIN, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire.

**Le Maire certifie que le Compte-Rendu  
a été affiché à la porte de la Mairie le :**  
17.06.2009

**et que la convocation du conseil avait  
été faite le :**  
05.06.2009

**Etaient présents :** Monsieur POIRSON Henri, Maire, Messieurs et Mesdames MAIRE Karine, GALILEE Denis, BRAYER Martine, FAURE Frédéric, BROSSE François, Adjoint, LEONARD Michèle, CZMIL-CROCCO Waïna, SESMAT Jacques, Conseillers Municipaux délégués, PARISOT Bernard, PELISSIER Florence, ROBIN Joël, POISOT Christelle, RITTER Céline, KASUNIC Rodolphe, ADRIAN Hubert, COLLE Patricia, HENRY Robert, BROSSE Pierrette, PROBST Patrick, LETT Philippe, SITZ Catherine, Conseillers municipaux.

**Etaient absents :** Madame PETTELAIRE Mireille

**Pouvoirs :** Mme LEFEVRE Mary-Line donne pouvoir à M. BROSSE François  
M. ARNET Xavier donne pouvoir à Mme POISOT Christelle  
M. JACQUOT Fabrice donne pouvoir à M. POIRSON Henri  
Mme CROCCO Maria donne pouvoir à Mme LEONARD Michèle

**Secrétaires de séance :** Madame RITTER Céline – Monsieur LETT Philippe

N° 44/2009

#### REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal informé, adopte à l'unanimité le règlement susvisé.

Pour copie certifiée conforme,  
Le Maire,



Département de  
Meurthe-et-Moselle

-----  
Arrondissement de  
NANCY

-----

03 83 23 57 93

03 83 23 57 93

**VILLE DE DIEULOUARD**

8, rue Saint Laurent 54380 DIEULOUARD

Tél : 03/83/23/57/18 Fax : 03/83/23/66/98

-----

# **REGLEMENT**

## **DU SERVICE MUNICIPAL**

### **DE L'ASSAINISSEMENT**

Permanence en dehors des heures d'ouverture de bureau

Tél. 03 83 23 57 93

Ce règlement a été établi  
suivant la délibération du Conseil Municipal

SOMMAIRE

**ARTICLES**

ARTICLES

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Article 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Article 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Article 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Article 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

**CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Article 7 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Article 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Article 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Article 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX DOMESTIQUES

Article 12 - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS

Article 13 - ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Article 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Article 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Article 16 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES NEUFS

**CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES**

Article 17 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Article 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Article 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Article 24 - PARTICIPATION FINANCIÈRE SPÉCIALE

**CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES**

Article 25 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Article 26 - CONDITION DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

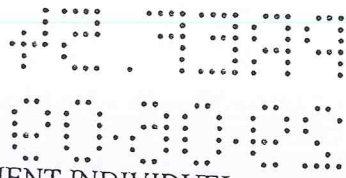
Article 27 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES - EAUX PLUVIALES

Article 28 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

**CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

Article 29 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 30 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE À RACCORDER



Article 32 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL  
Article 33 - INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR DES EAUX  
Article 34 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Article 35 - POSE DES SIPHONS

Article 36 - TOILETTES

Article 37 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Article 38 - BROyeurs D'ÉVIERS

Article 39 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Article 40 - RACCORDEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

Article 41 - RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Modifications :

Article 42 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVÉS

Article 43 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 44 - CONDITIONS D'INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

Article 45 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 46 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

CHAPITRE VII - UTILISATION TEMPORAIRE -  
MESURES DE PROTECTION DU RESEAU PUBLIC

Article 47 - UTILISATION DIRECTE DU RÉSEAU

Article 48 - PROTECTION DU RÉSEAU

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 - ASSAINISSEMENT DES CONSTRUCTIONS SITUÉES EN BORDURES DE VOIES NON POURVUES D'UN ÉGOUT PUBLIC

CHAPITRE IX

Article 50 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 51 - MESURES DE SAUVEGARDE

Article 52 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Article 53 - DATE D'APPLICATION

Article 54 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 55 - CLAUSES D'EXÉCUTION

ANNEXE I

DEMANDE DE BRANCHEMENT

MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX  
3 000 €

BRANCHEMENTS SUR DOMAINE PUBLIC

LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES,  
INDUSTRIELLES

DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT  
RÉSEAUX PRIVÉS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

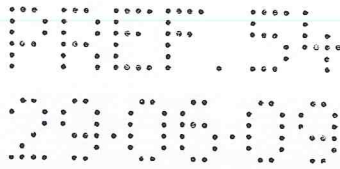
CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVÉS

CHAPITRE VII - UTILISATION TEMPORAIRE -

MESURES DE PROTECTION DU RESEAU PUBLIC

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE IX

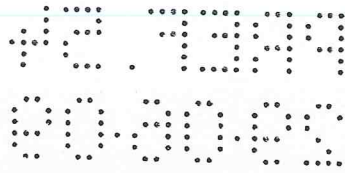


DEMANDE DE BRANCHEMENT  
MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX  
BRANCHEMENTS SUR DOMAINE PUBLIC  
LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES,  
INDUSTRIELLES  
DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT  
RÉSEAUX PRIVÉS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES  
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES  
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES  
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES  
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVÉS  
CHAPITRE VII - UTILISATION TEMPORAIRE -  
MESURES DE PROTECTION DU RESEAU PUBLIC  
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES  
CHAPITRE IX

DEMANDE DE BRANCHEMENT  
MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX  
BRANCHEMENTS SUR DOMAINE PUBLIC  
LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES,  
INDUSTRIELLES  
DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT  
RÉSEAUX PRIVÉS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES  
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES  
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES  
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES  
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVÉS  
CHAPITRE VII - UTILISATION TEMPORAIRE -  
MESURES DE PROTECTION DU RESEAU PUBLIC  
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES  
CHAPITRE IX  
DEMANDE DE BRANCHEMENT  
MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX  
BRANCHEMENTS SUR DOMAINE PUBLIC  
LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES,  
INDUSTRIELLES  
DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT  
RÉSEAUX PRIVÉS



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES  
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES  
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES  
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES  
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES  
CHAPITRE VII - UTILISATION TEMPORAIRE -  
MESURES DE PROTECTION DU RESEAU PUBLIC  
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES  
CHAPITRE IX  
DEMANDE DE BRANCHEMENT  
MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX  
BRANCHEMENTS SUR DOMAINE PUBLIC  
LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES,  
INDUSTRIELLES  
DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT  
RÉSEAUX PRIVES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES  
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES  
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES  
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES  
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES  
CHAPITRE VII - UTILISATION TEMPORAIRE -  
MESURES DE PROTECTION DU RESEAU PUBLIC  
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES  
CHAPITRE IX  
DEMANDE DE BRANCHEMENT  
MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX  
BRANCHEMENTS SUR DOMAINE PUBLIC  
LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES,  
INDUSTRIELLES  
DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT  
RÉSEAUX PRIVES

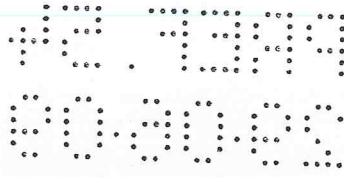
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES  
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES  
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES  
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES  
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES  
CHAPITRE VII - UTILISATION TEMPORAIRE -  
MESURES DE PROTECTION DU RESEAU PUBLIC  
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE IX  
DEMANDE DE BRANCHEMENT  
MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX  
BRANCHEMENTS SUR DOMAINE PUBLIC  
LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES,  
INDUSTRIELLES  
DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT  
RÉSEAUX PRIVES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES  
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES  
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES  
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES  
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES  
CHAPITRE VII - UTILISATION TEMPORAIRE -  
MESURES DE PROTECTION DU RESEAU PUBLIC  
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES  
CHAPITRE IX  
DEMANDE DE BRANCHEMENT  
MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX  
BRANCHEMENTS SUR DOMAINE PUBLIC  
LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES,  
INDUSTRIELLES  
DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT  
RÉSEAUX PRIVES

ANNEXES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES



### Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement COMMUNAL DE DIEULOUARD.

### Article 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

### Article 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies à l'article 17 du présent règlement par des conventions spéciales de déversement passées avec le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont admises à l'occasion des demandes de branchements.

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type du réseau au point de déversement. Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'assainissement de la nature du type de réseau bordant sa propriété.

### Article 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprendra depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public.
- une canalisation de branchement située sous le domaine public.
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard siphonné en tête de branchement situé en principe sur la voie publique à la sortie de la propriété.
- Mise en place du dispositif de raccordement Egout type Boîte de contrôle. Cet ouvrage doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.

Le branchement est propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau public

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

### Article 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service de l'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Le service de l'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

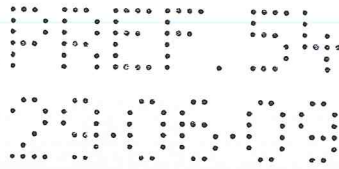
Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

*Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements sont obligatoirement exécutés par une entreprise agréée par la collectivité.*

*Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudices des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.*

### Article 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS





Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes et des fosses septiques
- les ordures ménagères brutes ou broyées
- les huiles usagées ou non
- les graisses
- les purins
- tout médicament
- des eaux autres que ménagères dont la température dépasse 30° centigrades

Des corps et matières solides, liquides ou nocives ou inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration ; de ce fait, et afin d'éviter des écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra, en aucun cas, être reliée directement au réseau d'assainissement. En cas de transformation en chaufferie au fioul d'un local comportant un siphon de sol, celui-ci devra être supprimé.

Des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.35-8 du code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux évacuées dans le réseau d'assainissement.

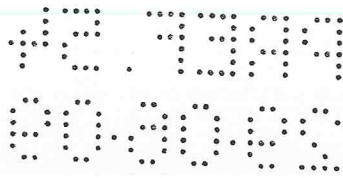
*La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.*

*Le service de l'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyses et de contrôles occasionnés seront à la charge de l'usager.*

**Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement.**

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral. Toutefois, l'usager peut demander à ses frais une mesure directe de volume prélevé par des dispositifs de comptage.

Lorsque l'usager est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67-945 du 24/10 1967 et de l'arrêté préfectoral en date du.....



## CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

### Article 7 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

*Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux).*

Un immeuble riverain de plusieurs rues devra être raccordé aux mêmes conditions, dès lors qu'une rue est pourvue d'un égout.

L'obligation s'applique à la fois aux eaux domestiques et aux eaux pluviales.

Toutefois, le représentant de la collectivité peut, conformément à l'arrêté ministériel du 28.02.1986 délivrer des dérogations pour les immeubles difficilement raccordables (immeubles en contrebas du réseau).

*Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100%, ce pourcentage étant alors fixé par l'assemblée délibérante.*

### Article 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement ordinaire auprès de la collectivité propriétaire du réseau, conforme au modèle de convention ci-annexé (annexe 1). Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande devra être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire. Les plans seront fournis en trois exemplaires.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le service d'assainissement et l'autre restitué à l'usager.

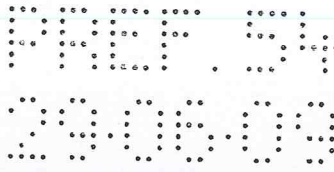
*L'acceptation par la Collectivité propriétaire du réseau crée la convention de déversement entre les parties.*

### Article 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.34 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, le service de l'assainissement pourra faire exécuter d'office le branchement de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement est réalisée à la demande du propriétaire sous le contrôle du service de l'assainissement par une entreprise agréée par la collectivité.



### Article 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques définies en annexe 3 et des prescriptions générales ci-après définies.

Le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes Françaises et agréés par le service de l'assainissement.

Le diamètre intérieur du branchement sera fixé par le service de l'assainissement, sans pouvoir être inférieur à 150 mm pour évacuer les matières fécales et les eaux ménagères et doit être inférieur à celui de la canalisation publique.

### Article 12 - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement - **Article L.35-1 du Code de la Santé Publique** -, au vu d'un mémoire établi par l'Entreprise agréée visé à l'article 5 du présent Règlement et vérifié par le service de l'assainissement.

Conformément à l'Article L.33 du Code de la Santé Publique (*L. n° 92-3 du 3 janvier 1992, art. 36-II*), le service de l'assainissement en contrôle la conformité.

### Article 13 - ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

L'entretien et les réparations de la partie située sous la voie publique sont du seul domaine du service de l'assainissement qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais (*L. n° 92-3 du 3 janvier 1992, art. 36-II*), à l'exception des détériorations imputables au propriétaire de l'immeuble raccordé.

*Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service de l'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.*

*Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés au tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.*

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

### Article 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

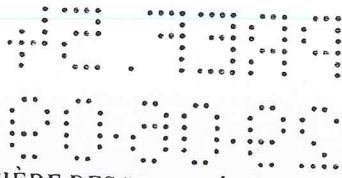
*La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par le service de l'assainissement sous sa direction.*

### Article 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, l'ensemble des dépenses engagées par le service de l'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

*La redevance d'assainissement sur les déversements ordinaires d'eaux usées est assise sur les mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service de distribution d'eau. Le tarif est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.*

Pour les autres types de déversements, l'assiette de la redevance d'assainissement est déterminée selon les barèmes établis par arrêté préfectoral ou suivant les décrets en vigueur et les conventions particulières de déversement.



## Article 16 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES NEUFS

### Principes :

*Conformément à l'article L.35-4 du Code de la Santé Publique et à la décision de l'assemblée délibérante en date du 19 JUIN 1998 approuvée le 19 JUIN 1998, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière (**participation de raccordement aux réseaux**) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle.*

Lorsque la construction donne lieu à une autorisation de construire, le montant de la participation de raccordement aux réseaux est fournie aux constructeurs lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire, suivant le barème figurant en **annexe 2**, le montant de la participation de raccordement étant celui résultant de l'actualisation de cette somme à la date à laquelle le raccordement sera effectué. Dans tous les cas, cette participation est exigible à la date du raccordement.

### Cas particuliers :

En cas de nouveau raccordement d'un immeuble édifié à l'emplacement d'un ancien immeuble raccordé ou dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble existant, le calcul de la participation de raccordement aux réseaux des constructeurs s'effectue par différence entre le montant de celle-ci appliquée à l'immeuble préexistant et celui de la taxe de participation affectée à l'immeuble nouvellement construit ou réhabilité.

Lorsque cette différence est nulle ou négative, aucune taxe de participation n'est exigée.

*Ce calcul s'effectue sur la base de la consistance et de la destination des immeubles concernés.*

### Exonération :

Dans le cadre des opérations de lotissement, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de Z.A.C. ou de Z.A.D., un système de rétention sera étudié selon les conditions figurant en **annexe 3**.

En cas d'accord du service de l'assainissement sur la conformité de ce système, mis en place aux frais de l'aménageur, ce dernier est exonéré totalement des participations de raccordement aux réseaux. Étant donné le fait que le paiement de la participation de raccordement au réseau sera alors appliquée aux futurs propriétaires.

**NB :** Dans le cadre des opérations de lotissement, de permis groupés, d'immeubles collectifs, il sera obligatoire pour le lotisseur de mettre en limite de chaque propriété une boîte de contrôle de raccordement à l'égout avec système de verrouillage selon les recommandations du service de l'assainissement.

### CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

#### Article 17 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passée entre le service de l'assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

#### Article 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles (annexe 4.)

#### Article 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

*Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au service de l'assainissement.*

Les demandes se font sur imprimé intitulé "Convention spéciale de déversement des eaux industrielles"

*Toutes modifications de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service de l'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.*

#### Article 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

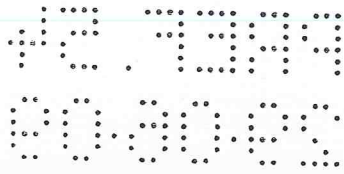
Conformément à l'article R.111-12 du Code de l'Urbanisme, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques
- un réseau eaux pluviales
- un réseau eaux industrielles

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures placés en limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service de l'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au CHAPITRE II du présent règlement.



#### Article 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

*Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.*

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de déversement.

*Une mise en demeure et d'éventuelles poursuites prévues à l'article 50 du présent règlement seront appliquées.*

#### Article 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

*Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.*

*En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huile et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.*

*L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.*

#### Article 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, *sauf cas particuliers, visés à l'article 24 de ce même règlement.*

En application de l'article 8 du décret 67-945 du 24 Octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en qualité et quantité.

#### Article 24 - PARTICIPATION FINANCIÈRE SPÉCIALE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

### Article 25 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parking.

*Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.*

### Article 26 - CONDITION DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux, le service d'assainissement déterminera la quantité d'eaux pluviales admissibles dans le réseau public.

### Article 27 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### Article 28 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

#### **Demande de branchement :**

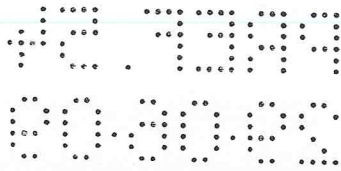
La demande adressée au service de l'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service de l'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n° 77-284 du 22 Juin 1997.

#### **Caractéristiques techniques :**

En plus des prescriptions de l'article 11, le service de l'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

*L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service de l'assainissement.*

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que privée, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le service de l'assainissement. Leur diamètre intérieur sera fixé par le service de l'assainissement, sans pouvoir être jamais inférieur à 150 mm pour évacuer les eaux pluviales seules.



## CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### Article 29 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

*L'usager peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions de Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement, il en est de même pour les eaux pluviales.*

### Article 30 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE À RACCORDER

#### Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

*Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.*

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

#### Branchements d'installations existantes :

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service de l'assainissement que ces installations sont conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

### Article 31 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS - ANCIENNES FOSSES - ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L.35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.35-3 du Code de la Santé Publique.

*Les fosses fixes, septiques chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.*

### Article 32 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'assainissement individuel, autorisé par le service, devra satisfaire aux prescriptions définies dans la circulaire ministérielle du 20 Août 1984 - Affaires Sociales "Assainissement autonome des bâtiments d'habitations" -

### Article 33 - INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.



#### **Article 34 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, seront établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre les eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

*Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service de l'assainissement.*

#### **Article 35 - POSE DES SIPHONS**

Tous appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

#### **Article 36 - TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **Article 37 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

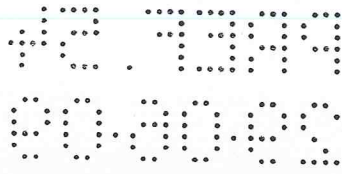
#### **Article 38 - BROyeurs D'ÉVIERS**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### **Article 39 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation d'eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.



**Article 40 - RACCORDEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES**

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en principe sur le domaine public par l'intermédiaire d'un regard de tête de branchement pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement.

En accord avec le service de l'assainissement, le raccordement des eaux usées et pluviales pourra se faire en limite du domaine privé. Ce regard de tête de branchement devra rester visible et accessible pour permettre tout contrôle par les agents du service.

**Article 41 - RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le propriétaire est obligé de veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

**Modifications :**

**Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures sans l'autorisation expresse du service de l'assainissement.**

**Article 42 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser le raccordement si elles ne sont pas remplies.

*Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement.*

*L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le service de l'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.*

## CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

### Article 43 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

*Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.*

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies en annexe 5.

### Article 44 - CONDITIONS D'INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

*Dans tous les cas, l'intégration des réseaux dans le domaine public sera effective après décision de l'assemblée délibérante.*

### Article 45 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le service de l'assainissement contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

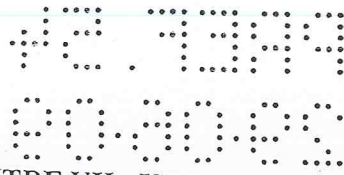
Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service de l'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la collectivité, peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

### Article 46 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 44 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une décision de l'assemblée délibérante concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant être pris en compte par la collectivité faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.



**CHAPITRE VII - UTILISATION TEMPORAIRE -**  
**MESURES DE PROTECTION DU RESEAU PUBLIC**

**Article 47 - UTILISATION DIRECTE DU RÉSEAU**

*Un déversement direct dans les puits de rue ou dans les regards de visite est interdit, ainsi que dans tout ruisseau, sauf dérogation accordée par le service de l'assainissement sur demande écrite.*

Cette dérogation est demandée avant le déversement afin, de permettre le constat de l'état de l'égout par lequel doit se faire l'écoulement. Les dépôts de sable ou de gravier éventuels provenant de ce déversement temporaire seront enlevés par le service de l'assainissement aux frais du pétitionnaire.

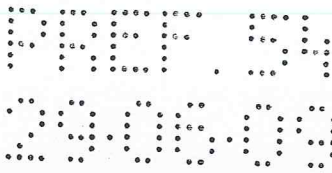
**Article 48 - PROTECTION DU RÉSEAU**

*Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant à l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir des regards de visite et d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux d'égouts ou d'effectuer tout branchement.*

**CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 49 - ASSAINISSEMENT DES CONSTRUCTIONS SITUÉES EN BORDURES DE VOIES NON POURVUES D'UN ÉGOUT PUBLIC**

Dans de nouvelles constructions ou en cas de transformation exécutées dans les immeubles situés en bordure de voies ou de places non encore pourvues d'un égout public, les installations sanitaires devront être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental. Le projet devra être établi de façon à permettre sans difficulté et dans les meilleures conditions le raccordement ultérieur de l'immeuble au réseau.



## CHAPITRE IX

### Article 50 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont, constatées, soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité propriétaire du réseau. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 51 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit par l'évaluation du fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service de l'assainissement est mise à la charge du signataire de la convention. Le service de l'assainissement est mis en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obtenu sur le champ et sur constat du représentant légal de la collectivité propriétaire du réseau public.

### Article 52 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 53 - DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur le XXXXXXXX. Tout Règlement antérieur est abrogé de ce fait.

### Article 54 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Le nouveau règlement annule et remplace le précédent.

### Article 55 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le représentant de la collectivité, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et Monsieur le receveur Municipal en tant de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Dans sa séance du XXXXXXXX

M. LE MAIRE :

DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ PAR LES MEMBRES

## ANNEXE I

### DEMANDE DE BRANCHEMENT

NOM & PRÉNOM DU DEMANDEUR : .....

ADRESSE : .....

NOM & PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE : .....

Lieu de raccordement de la parcelle :

Rue ou Lieu dit : ..... Section : ..... N° de parcelle : .....

Adresse de l'immeuble à raccorder : .....

Documents à remettre : - plan de situation - plan d'implantation - 1/500e des réseaux - coupe 1/50c

NATURE DE L'IMMEUBLE :

#### HABITATION

Nb	Type	Existant	A construire
.....	studio	.....	.....
.....	F1	.....	.....
.....	F2	.....	.....
.....	F3/F4	.....	.....
.....	F5 et plus	.....	.....

#### COMMERCIAL/ARTISANAL/INDUSTRIEL

Calibre du dispositif de comptage d'eau potable

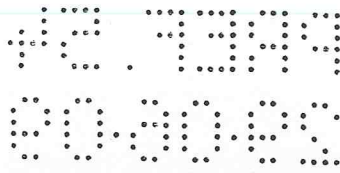
15 mm : ..... jusqu'à 25 mm : ..... jusqu'à 40 mm : .....  
Au-delà : ..... jusqu'à 80 mm : ..... jusqu'à 125 mm : .....

Je soussigné avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement et autorise le service d'Assainissement à vérifier la conformité des réseaux intérieurs.

Le ..... à DIEULOUARD en 3 exemplaires Signature :

AVIS DU SERVICE :		
Favorable : .....	Défavorable : .....	le ...../...../.....
Observations : .....		Signature :

Après contrôle du branchement et des installations intérieures par le service		
Conformité de l'installation	le ...../...../.....	Signature :

**MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX**

(Chapitre II - Article 16)

**NATURE DES IMMEUBLES****Immeuble d'habitation par appartements :**

3 000 €

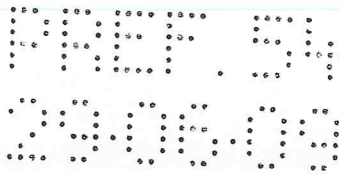
**Immeuble à usage commercial - artisanal - industriel :**

calibre du dispositif de comptage d'eau potable

15 mm	3 000 €
jusqu'à 25 mm	5 000 €
jusqu'à 40 mm	8 000 €
jusqu'à 80 mm	16 000 €

Ces montants sont hors taxes, auxquels il convient d'ajouter la T.V.A. -> 19,6%  
Le montant de cette participation évoluera dans les mêmes proportions que l'indice TP 10.1  
(canalisations d'égouts, d'assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux béton)

L'indice de base étant l'indice TP 10.1 du mois de janvier.



## BRANCHEMENTS SUR DOMAINE PUBLIC

### I - DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchement des maisons individuelles ou de collectif.

### II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### - Le dispositif de visite et de débouchement constitué par :

- Sur branchement de diamètre 150 mm

Un regard siphonné préfabriqué de tête de branchement avec un tampon fonte hydraulique de 400 mm minimum scellé.  
Une boîte de contrôle avec tampon en limite de propriété.

- Sur un branchement supérieur à 150 mm

Un regard siphonné de tête de branchement sera préfabriqué ou coulé sur place. Il sera adapté au diamètre du branchement et sera de dimension intérieure de 500 mm minimum équipé d'un tampon fonte hydraulique.  
Une boîte de contrôle avec tampon en limite de propriété.

- Regard d'une profondeur supérieure à 2 m

Pour les regards dont la profondeur sera supérieure à 2 m, le diamètre du regard sera augmenté à 600 mm minimum et équipé d'un tampon fonte hydraulique de 600 mm.

#### - Canalisations :

Les canalisations doivent être étanches et constituées de tuyaux conformes aux normes Françaises :

##### Eaux pluviales

- Fonte
- PVC
- Béton armé pour les canalisations supérieures à 300 mm

##### Eaux Usées

- Fonte
- PVC pour diamètre inférieur à 150 mm.
- Ciment
- Ou en matériaux de types nouveaux agréés par la collectivité propriétaire du réseau

La pente sera de 2% minimum, sauf conditions particulières pouvant faire l'objet d'une dérogation accordée par le service de l'assainissement.

#### - Angle de raccordement :

Le branchement formera avec le collecteur public un angle de 60° environ dans le sens d'écoulement des eaux.

#### - Raccordement sur le collecteur public :

La jonction sur le collecteur public sera réalisée en piquage direct non pénétrant.  
Le percement du collecteur existant s'effectuera à l'aide de scie adaptée au matériau rencontré.  
Le raccordement se fera à l'aide de scelle préfabriquée.

Lorsque la pose d'une scelle est techniquement impossible à mettre en oeuvre, tout autre système sera soumis à l'accord du service de l'assainissement.

#### - Essai d'étanchéité :

Un essai d'étanchéité sera à prévoir sur le branchement conformément aux prescriptions techniques de l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE et du fascicule 70 du C.C.T.G.

## LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES, INDUSTRIELLES

### I - DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe s'applique à tous les rejets d'activités artisanales, commerciales et industrielles et en général à tous les rejets autres que domestiques.

### II - LES EAUX INDUSTRIELLES

#### Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels devront :

- Être neutralisés à un pH entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de CHAUX, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenés à une température inférieure ou au plus à 30°.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydrolysés, ni leurs dérivés halogénés.
- Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitantes, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles.
- Ne pas contenir plus de 500 mg/litre de matières en suspension (MES).
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus à 500 mg/litres (DBO5).
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en Azote totale du liquide n'exécède pas 150 mg/litre en Azote alimentaire ou 200 mg/litre en Ions Ammonium.
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
  - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau.
- Présenter un équinox conforme à la norme AFNOR T 90.301

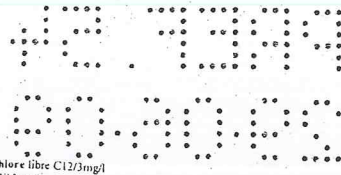
### III - NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH et toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et performances suffisantes.  
Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

- des acides libres
- Des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables
- Certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules
- Des gaz nocifs ou des matières qui au contact de l'air dans les égouts deviennent explosifs
- De matières dégageant des odeurs nauséabondes
- Des eaux radioactives
- Des germes de maladies contagieuses

#### Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

fer Fe/1mg/l	aluminium Al/19mg/l	magnésium Mg(OH)2/300mg/l
cadmium Cd/3mg/l	sulfate SO4/400mg/l	chrome Cr/2mg/l
chromate CrO3/0,1mg/l	cuivre Cu/2mg/l	cobalt Co/2mg/l
zinc Zn/15mg/l	mercure Hg/0,1mg/l	nickel Ni/2mg/l



argent Ag/0,1mg/l  
arsenic As/1mg/l  
cyanure Cn/0,5mg/l  
étain Sn/0,1mg/l

plomb Pb/0,1mg/l  
sulfure S/1mg/l  
nitrites NO<sub>2</sub>/10mg/l

chlore libre Cl<sub>2</sub>/3mg/l  
fluorure F<sup>-</sup>/10mg/l  
phénol C<sub>6</sub>H<sub>5</sub>(OH)/5mg/l

total métaux / 15 mg/l

Cette liste n'est pas limitative

#### Modification de la nature des effluents

Toutes modifications quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalé au service de l'assainissement, conformément à l'Article 19.  
Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée, et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement.

#### IV - LES SÉPARATEURS DE GRAISSES

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le service de l'assainissement devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, cantines, charcuteries, boucheries, etc.....  
La dimension des séparateurs de graisses sera fixée cas par cas, suivant la quantité de matière grasse à recueillir. Un tronçon horizontal destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil, sera intercalé entre le tuyau de chute et le séparateur.  
Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

#### V - LES SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES ET FOSSES À BOUES

Les locaux reliés à l'égout public dans lesquels sont manipulés des matières explosives ou inflammables (garage, atelier de réparation d'automobiles ou autres, stations service, laboratoires, aires de lavage, parking, etc...) sont à pourvoir de séparateur d'essence agréé de type approprié.  
Les eaux usées contenant des matières grasses, notamment huiles, devront passer avant leur rejet dans l'égout public, par des appareils de récupération de graisse d'un type agréé par le service de l'assainissement.  
Les séparateurs à hydrocarbures seront dimensionnés suivant les normes en vigueur et la qualité de rejet demandé en fonction du milieu récepteur. Une note de calcul complète sera adressée au service de l'assainissement pour acceptation de l'appareil retenu. Un déboureur sera implanté obligatoirement en amont du séparateur.

ANNEXE 5

## DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

### RÉSEAUX PRIVES

#### I - DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de Z.A.C. et Z.A.D.

#### II - RÉSEAU PRINCIPAL

##### Prescriptions générales

Le type de réseau à construire sera défini suivant l'avis du service de l'assainissement. Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et les matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du C.C.T.G de l'instruction de 1977 et du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau RHIN/MEUSE. Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine seront admis.

##### A) CONCEPTION

Le maître d'ouvrage chargé des études de l'opération devra soumettre un dossier complet du projet avant engagement des travaux et respecter les dispositions ci-après :

- les plans précis du réseau d'assainissement - échelle 1/200e à 1/500e (vue en plan, profils, etc...) du lotissement projeté devront être soumis pour avis au service de l'assainissement.
- une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés.
- note calcul dimensionnant les réseaux.
- l'étude du système de rétention si le projet du lotissement engendre un apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant. Il sera indiqué débit de fuite à l'exécution de l'opération et la technique utilisée pour la limitation de débit d'eaux pluviales qui doit être conforme aux réglementations en vigueur et dans le respect du milieu naturel.

##### a) CANALISATIONS

Les matériaux choisis seront définis en fonction de l'étude de sol et devront être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements.  
Les pentes devront respecter les caractéristiques nécessaires pour permettre l'auto curage et n'excédant pas une vitesse supérieure à 4 m/s.  
Le diamètre minimum en réseau principal est de 300 mm et de 150 mm pour les branchements individuels.

##### b) REGARDS

Les regards de visite seront en diamètre 1000 mm intérieur munis d'échelons de descente espacés de 300 mm et d'un tampon de fermeture en fonte de classe minimum 400kN type "PAMREX" de PONT-A-MOUSSON ou similaire.  
Les regards seront autorisés sur une hauteur maximum du radier de 500 mm. Un dispositif de protection du fond et des parois sera mis en place.  
Un regard de visite sera placé à chaque changement de direction de même qu'à toutes intersections de réseaux et sur les parties droites à des distances maximum de 60 m.  
Une boîte de contrôle avec tampon verrouillé sera disposée à chaque limite de propriété pour chaque parcelle.

##### c) GRILLES AVALOIRS

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation se fera par des bouches avaloirs avec engouffrement suivant le type de bordure. Elles seront implantées de manière à recevoir 350 M<sup>2</sup> maximum de surface imperméabilisée par grille.

Dans le cas de chaussées sans trottoir ou de parking, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, de dimension 500 x 500 mm.  
Les avaloirs seront réalisés avec décaissement de 500 mm et seront siphonnés, le raccordement au réseau se fera en diamètre 200 mm.

##### d) REGARDS DE BRANCHEMENT

Ils seront réalisés suivant l'Annexe 1 du présent Règlement.  
Les branchements seront munis de bouchons sur la partie en attente.

#### B) RÉALISATION

##### Suivi des travaux

La collectivité devra être prévenue au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.  
Un représentant de la collectivité assistera aux réunions de chantier et un compte-rendu lui sera transmis.  
La visite du représentant de la collectivité sera autorisée pendant toute la durée du chantier.

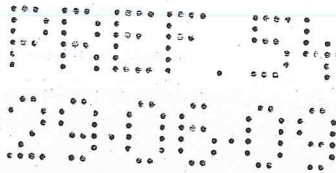
Les raccordements sur les ouvrages publics existants ne seront qu'effectués qu'après réception par le service de l'assainissement des rapports d'essais d'étanchéité, caméra et plan de recollement.

##### Après exécution

Le plan de recollement accompagné d'un plan de situation sera fourni à la collectivité à l'échelle 1/500e minimum en coordonnées Lambert et en coordonnées numériques sur support CD ou DVD (AUTO CAD ou similaire) exécuté par un géomètre agréé. Ces plans fournis en 3 exemplaires papier et un contre-cahier comprendront :

- le nivellement par rapport à des repères NGE ou IGN et le repérage par rapport à des points fixes.
  - des tampons de regard, du radier du collecteur
  - des regards de branchement (radiers et tampons)
  - des points de raccordements des branchements particuliers le collecteur principal
  - des ouvrages de recueil d'eaux pluviales
  - des chutes
- le repérage par rapport à des points fixes de tous les tampons
- le diamètre et la nature des canalisations
- le sens d'écoulement





- les pentes entre chaque regard de visite
- le détail des ouvrages spécifiques
- le nom de rues, ruelles, placettes

#### **C) RÉCEPTION**

Au terme de tous les travaux et après réception des différents documents de contrôle, essais et plans de recollement, une réception visuelle des réseaux sera effectuée. Un avis de bonne exécution sera délivré par la collectivité; cet avis de bonne exécution n'enlève pas de la part de l'Entreprise ses garanties d'ouvrage et au maître d'ouvrage ses responsabilités de gestion, d'entretien et de réparations éventuelles dues à des travaux à proximité et jusqu'à la rétrocession des ouvrages.

#### **D) DEMANDE DE CLASSEMENT**

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités au paragraphe ci-dessus, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés. Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaines privés, un acte notarié établira un droit de tréfonds au profit de la collectivité. Il sera coté pour le franc symbolique.

*Il est à noter qu'un nettoyage du réseau et une visite caméra seront systématiquement effectués au moment de la demande de classement ; ces travaux seront facturés au pétitionnaire.*